



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**N° 2011 PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/ 687 du 13 décembre 2011  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SECM pour  
l'exploitation de la carrière de sablon située au lieu-dit les "Rochers"  
à BOISSY-SOUS-SAINT-YON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 autorisant la société CHEZE dont le siège social est situé Voie des Jumeaux à WISSOUS à exploiter sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON, les activités suivantes :

– 2510-1 (A) Exploitation d'une carrière de grès et de sablon sur une superficie de 21 ha 86 a.

– 2515-2 (D) Broyage, concassage, criblage de grès, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 150 kW.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/ 447 du 30 Septembre 2010 portant autorisation du changement d'exploitant à la SAS SECM d'une carrière de grès et de sablon située sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0210 du 24 mai 2011mettant en demeure la S.A.S SECM située lieu-dit « Les Rochers » sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790) de respecter les dispositions de l'article III-12 du chapitre III de son arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999 et de déposer un dossier de déclaration pour son installation de tri et de transit de déchets relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le courrier de la société SECM en date du 22 septembre 2011 sollicitant l'autorisation d'accepter des terres dépolluées issues de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 (Société BIOGENIE à ECHARCON),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2011,

VU l'avis favorable émis par la "formation des carrières" de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 4 octobre 2011, notifié le 31 octobre 2011,

**CONSIDÉRANT** que l'inspection du site de BOISSY-SOUS-ST-YON le 15 avril 2011 a notamment mis en évidence le non respect des prescriptions liées à la gestion des remblais sur ce site puisque les dispositions de l'article III-12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99.PREF.DCL/0211 du 3 juin 1999, n'étaient pas respectées,

**CONSIDÉRANT**, d'autre part, qu'il a été constaté l'exercice d'une activité de transit et de tri de déchets (rubrique 2714) non déclarée au titre des installations classées.

**CONSIDÉRANT** que cette exploitation doit être réglemantée par des prescriptions complémentaires spécifiques, notamment pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Surveillance des eaux souterraines**

Trois piézomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

Cette implantation est choisie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Cette étude est réalisée par un hydrogéologue agréé. Elle est transmise 6 mois après la notification du présent arrêté.

Deux fois par an au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les substances suivantes :

- pH, conductivité, DCO, BTEX totaux, Benzène, AOX, Chlorure de vinyle, PCB, HAP totaux, Benzo(a)pyrène, Aluminium, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, Cyanures totaux, Hydrocarbure totaux, Florures, Fraction soluble, Indice phénols, COT, PCB.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant informe immédiatement l'inspection et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet de l'Essonne du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

#### **ARTICLE 2 : Acceptation de terres dépolluées**

Les terres dépolluées issues de l'installation visée par l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0020 du 24 janvier 2003 (Société BIOGENIE à ECHARCON) et décrites comme terres de catégorie I dans ledit arrêté sont acceptées sur le site de la carrière en vue du remblaiement de celle-ci.

#### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 4 : Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON,  
L'exploitant  
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal SANJUAN

